

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

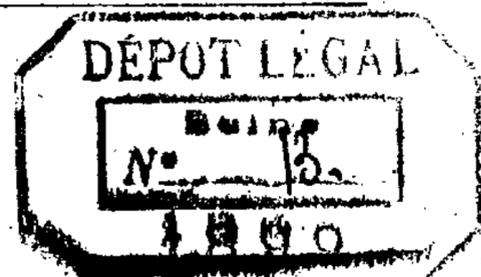
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1899.

N° 8. BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1899.



SOMMAIRE.

Pages

CIRCULAIRE n° 13, du 10 juillet 1899, relative à la solution rapide à donner aux réclamations concernant le service télégraphique.....	216
CIRCULAIRE n° 14, du 12 juillet 1899, relative à l'échange de télégrammes-lettres entre la France et les colonies françaises.....	217
CIRCULAIRE n° 10, du 1 ^{er} juillet 1899, relative à la transmission des messages téléphonés pendant les heures du service de nuit.....	217
DÉCISION, du 11 juillet 1899, fixant les circonscriptions des inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.....	218
ARRÊTÉ ministériel, du 12 juillet 1899, fixant le taux des indemnités allouées pour frais de déplacement aux inspecteurs-ingénieurs et sous-ingénieurs.....	219
ACHAT d'objets de matériel à titre onéreux.....	220
CIRCULAIRE n° 9, du 12 juin 1899, relative à l'envoi des balances fournies par l'Administration pour l'exécution du service postal.....	220
CIRCULAIRE n° 11, du 5 juillet 1899, relative à la liquidation des avances faites par l'Administration des postes et des télégraphes aux départements ministériels, aux services publics et à divers.....	221
ARRÊTÉ ministériel, du 29 juin 1899, portant unification dans le mode de liquidation des avances faites par l'Administration des postes et des télégraphes aux services publics et à divers.....	222
CIRCULAIRE n° 12, du 8 juillet 1899, relative à l'habillement des sous-agents provisoirement suspendus de leur emploi.....	223
PÉTITIONS anonymes pour la modification ou la suppression des effets d'habillements.....	224
ADDITION à l'instruction n° 507, concernant la réduction du délai de garde des correspondances adressées « Poste restante ». (Bulletin mensuel n° 6 de mai 1899.).....	224
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, du 29 juin 1899, fixant le montant de la haute-payée attribuée à certains agents et sous-agents de la Recette principale de la Seine.....	224
DÉCISION, du 20 juin 1879, portant à 900 francs par an le montant de l'indemnité de déplacement allouée aux commis ordinaires et aux surnuméraires du service ambulancier.....	225
DÉCISION, du 20 juin 1899, portant à 700 francs par an le montant de l'indemnité de déplacement allouée aux gardiens de bureau du service ambulancier.....	225
DÉCISION, du 22 juillet 1899, portant allocation d'une indemnité spéciale aux agents et sous-agents des bureaux ambulanciers envoyés en mission.....	225
ARRÊTÉ ministériel, du 21 juin 1899, modifiant le taux du salaire à allouer aux courriers auxiliaires.....	226
ÉCHANGE de lettres de valeurs déclarées entre la France et l'Inde britannique.....	226
DÉCRET, du 21 juin 1899, concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées entre la France et l'Inde britannique.....	227
CIRCULAIRES ayant la forme et l'apparence des dépêches télégraphiques expédiées sans affranchissement. — Recommandations.....	228
AVIS de réception des chargements pour l'étranger. — Nécessité d'y inscrire l'adresse exacte des destinataires.....	229

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Contravention à la loi du 25 juin 1856 (art. 9).	229
SUPPRESSION provisoire de la taxe additionnelle de change perçue sur les mandats de 200 fr. et au-dessus émis en Algérie, à destination de la France et de ses colonies.....	232
DÉCRET, du 22 juin 1899, supprimant provisoirement, en Algérie, la taxe additionnelle de change sur les mandats de poste.....	232
ERRATUM à la notification parue au Bulletin mensuel n° 6 de mai 1899, page 162.....	233
CIRCULAIRE, du 10 juin 1899, adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux Directeurs et Receveurs des postes au sujet de l'application de la loi du 24 mai 1899, qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail..	234
CRÉATION de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne, à Orléans et à Dijon.....	245

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 13, du 10 juillet 1899, relative à la solution rapide à donner aux réclamations concernant le service télégraphique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, des plaintes nombreuses émanant du public et de la presse me sont parvenues au sujet des délais qui s'écoulent entre le dépôt des réclamations relatives au service télégraphique et la communication des résultats des enquêtes ouvertes à leur sujet.

Afin de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux desiderata exprimés, j'ai décidé d'apporter certaines modifications à la procédure actuellement suivie pour les réclamations.

Ces modifications font l'objet d'annotations à l'Instruction T qui vous seront adressées très prochainement. Elles se définissent ainsi qu'il suit :

1° Le receveur doit, s'il en a la possibilité, donner immédiatement satisfaction, dans les conditions réglementaires bien entendu, à une réclamation qu'il reçoit directement;

2° La Direction départementale n'intervient plus dans la transmission des dossiers entre les bureaux ayant participé à la transmission du télégramme, sauf lorsqu'une irrégularité est imputable à un bureau du département;

3° Les directeurs répondent aux réclamants dans un plus grand nombre de cas;

4° L'enquête est suspendue, sinon terminée, dès que les éléments qu'elle fournit permettent de répondre sur les points visés par la réclamation;

5° La taxe d'un télégramme du régime intérieur non parvenu et la taxe d'un service accessoire non rendu, pour un télégramme du même régime, seront remboursées à l'avenir sur l'autorisation du Directeur départemental sans intervention de l'Administration centrale.

Les nouvelles règles auront certainement une influence très grande dans la prompt solution des réclamations. Pour qu'elles donnent tous leurs résultats, il est essentiel, et je vous prie d'y veiller particulièrement, que les enquêtes ne séjournent dans chaque bureau que le temps strictement indispensable et soient examinées et traitées le jour même de leur arrivée.

L'obligation de recueillir les explications du personnel en cause ne doit pas occasionner de retard.

Les services ne devront pas perdre de vue que toute enquête a, avant tout, pour but de renseigner, dans les limites prévues par le règlement, l'auteur de la plainte, sauf à continuer ensuite l'information dans l'intérêt du service,

quand les explications utiles ont été données au réclamant. Il vous appartiendra d'examiner, avant de classer un dossier, si l'enquête a bien reçu, à tous les points de vue, la suite qu'elle comportait et, dans la négative, de faire le nécessaire.

Enfin, vous ne manquerez pas de signaler à vos collègues intéressés les réclamations dont l'instruction aurait demandé un délai anormal.

Je vous prie d'adresser les recommandations utiles aux bureaux de votre département en leur transmettant les annotations à l'Instruction T.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 14, du 12 juillet 1899, relative à l'échange de télégrammes-lettres entre la France et les colonies françaises.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les enquêtes suivies à l'occasion de diverses réclamations ont révélé que des agents ignorent ou n'ont pas suffisamment étudié les nouvelles dispositions permettant l'échange entre la France et ses colonies de télégrammes transmis électriquement à l'intérieur des pays d'origine et de destination et postalement entre les deux pays.

Ces dispositions sont contenues dans les articles 406-A et suivants de l'Instruction à l'usage des bureaux télégraphiques. Notification en a été faite par la voie du Bulletin mensuel (annexe n° 1, de janvier 1899, page 16). Le Tarif télégraphique a été aussi complété en conséquence.

Pour éviter le retour des incidents qui se sont produits et ont porté atteinte à des intérêts particuliers, je vous prie d'appeler d'une façon toute spéciale l'attention du personnel sur les articles 406-A à 406-G de l'Instruction T. Vous voudrez bien, en outre, charger MM. les Inspecteurs sous vos ordres de s'assurer, dans le cours de leurs tournées, que ces prescriptions sont bien connues des agents.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 10, du 1^{er} juillet 1899, relative à la transmission des messages téléphonés pendant les heures du service de nuit.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, actuellement la transmission des messages téléphonés est autorisée pendant les heures d'ouverture, au service télégraphique de jour, des bureaux appelés à participer à cette transmission.

J'ai pensé qu'il y aurait intérêt, en vue de faciliter l'échange des correspondances, à prolonger ce service au delà de 9 heures du soir.

Toutefois, en raison des frais élevés qu'entraîne la distribution des correspondances pendant la nuit et les relations d'affaires ou privées étant peu impor-

tantes après 11 heures du soir, cette extension du service m'a paru devoir être limitée à cette heure.

Dans cet ordre d'idées, j'ai décidé qu'à partir du 15 juillet courant, la transmission des messages téléphonés serait autorisée jusqu'à 11 heures du soir, à l'intérieur des réseaux téléphoniques et entre réseaux ou cabines des localités dont le service de distribution télégraphique et le service téléphonique fonctionnent pendant les heures dont il s'agit, lorsque les bureaux intéressés sont admis à échanger, pendant le jour, des communications de cette nature.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de donner, le cas échéant, les instructions utiles pour que ses dispositions soient mises en vigueur à partir de la date précitée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Décision, du 11 juillet 1899, fixant les circonscriptions
des Inspecteurs-Ingénieurs et Sous-Ingénieurs.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Les circonscriptions des Inspecteurs-Ingénieurs et Sous-Ingénieurs des Postes et des Télégraphes en résidence dans les villes ci-après désignées sont délimitées conformément au tableau suivant :

RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans la zone d'action.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans la zone d'action.
Lille.....	Nord. Pas-de-Calais.	Châlons-sur-Marne....	Marne. Ardennes. Aube. Haute-Marne.
Amiens.....	Somme. Oise. Aisne.	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle. Meuse. Vosges.
Rouen.....	Seine-Inférieure. Eure. Calvados. Manche.	Dijon.....	Côte-d'Or. Yonne. Saône-et-Loire. Jura. Doubs. Haute-Saône et Territoire de Belfort.
Le Mans.....	Sarthe. Eure-et-Loir. Orne. Mayenne. Ille-et-Vilaine. Côtes-du-Nord.	Nantes.....	Loire-Inférieure. Morbihan. Finistère. Maine-et-Loire. Deux-Sèvres. Vendée.
Orléans.....	Loiret. Loir-et-Cher. Indre-et-Loire. Cher. Indre. Vienne.		

RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans la zone d'action.	RÉSIDENCES.	DÉPARTEMENTS COMPRIS dans la zone d'action.
Lyon.....	Rhône. Loire. Ain. Isère. Savoie. Haute-Savoie.	Toulouse.....	Haute-Garonne. Tarn. Tarn-et-Garonne. Lot. Gers. Hautes-Pyrénées. Ariège Hérault. Aude.
Clermont-Ferrand.....	Puy-de-Dôme. Allier. Nièvre Creuse. Corrèze. Cantal. Haute-Loire.	Montpellier.....	Pyrénées-Orientales. Gard. Ardèche. Lozère. Aveyron. Gironde. Landes. Basses-Pyrénées. Lot-et-Garonne. Dordogne. Haute-Vienne.
Marseille.....	Bouches-du-Rhône. Var. Vaucluse. Drôme. Basses-Alpes. Hautes-Alpes.	Bordeaux.....	Charente. Charente-Inférieure. Alpes-Maritimes. Corse.
		Nice.....	

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Arrêté ministériel, du 12 juillet 1899, fixant le taux des indemnités allouées pour frais de déplacement aux Inspecteurs-Ingénieurs et Sous-Ingénieurs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le taux des indemnités allouées pour frais de déplacement aux Inspecteurs-Ingénieurs et Sous-Ingénieurs des Postes et des Télégraphes est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Dans l'intérieur du département siège de la résidence du fonctionnaire, 5 francs et 10 francs suivant la durée du déplacement déterminée par l'arrêté du 15 décembre 1891;

2^o Dans les autres départements faisant partie de la circonscription de l'Inspecteur-Ingénieur ou du Sous-Ingénieur, 12 francs par journée de déplacement pour les Inspecteurs-Ingénieurs et 10 francs pour les Sous-Ingénieurs. En Corse, ces frais de déplacement sont fixés uniformément à 14 francs par jour, conformément à l'arrêté du 25 avril 1894. Il n'est attribué aucune indemnité spéciale à titre de frais de route pour les voyages effectués à l'intérieur de la circonscription. Le remboursement des frais de voiture peut, toutefois, être autorisé par décision spéciale de l'Administration;

3° En dehors des limites de la circonscription de l'Inspecteur-Ingénieur ou du Sous-Ingénieur, l'arrêté du 31 juillet 1878 est applicable.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires à partir du 1^{er} juin 1899.

A. MILLERAND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Achat d'objets de matériel à titre onéreux.

Malgré les instructions contenues au Bulletin mensuel de juillet 1897, page 239, quelques Directeurs départementaux continuent à adresser au 4^e bureau de la Division du matériel et de l'exploitation électrique des demandes de matériel à titre onéreux. Or, aux termes des instructions précitées, les demandes de l'espèce doivent être expédiées directement au dépôt du matériel postal (Hôtel des Postes), à Paris, chargé d'y donner suite.

D'un autre côté, l'attention des services est appelée sur la façon défectueuse dont les demandes n^o 1016 et les mandats qui y sont annexés sont transmis au Dépôt central : certaines de ces formules parviennent simplement sous bande, les autres sont renfermées dans des accusés de réception d'imprimés ou de matériel postal, d'autres enfin sont adressées pliées sur elles-mêmes sans croisé de ficelle ou sans être cachetées.

Il importe que ces demandes de matériel, qui sont toutes accompagnées de mandats, soient placées *sous enveloppes cachetées*; les différents modes d'envoi employés actuellement ne présentent en effet aucune des conditions de sécurité désirable.

Il conviendra de veiller à l'observation des dispositions énoncées.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Circulaire n^o 9, du 12 juin 1899, relative à l'envoi des balances fournies par l'Administration pour l'exécution du service postal.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, des réclamations émanant principalement des gérants des recettes auxiliaires se produisent parfois au sujet de la justesse des balances livrées par l'Administration pour l'exécution du service.

Or ces balances, dont l'emballage est toujours fait avec le plus grand soin, au moment de leur envoi, ne sont expédiées qu'après avoir été reconnues préalablement de bonne fabrication par le Service de la vérification du matériel et conformes aux types adoptés : elles sont, en outre, poinçonnées par les agents des poids et mesures, conformément à la loi.

D'un autre côté, il y a lieu d'observer que le fait dont il s'agit n'est presque toujours signalé à l'Administration qu'après un certain temps d'usage et ne peut vraisemblablement être attribué à des avaries survenues pendant le transport. Il est donc à présumer que le défaut de justesse de l'instrument provient en général d'un fait imputable au titulaire du bureau.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir, l'Administration ne fera plus examiner les réclamations qui n'auront pas été formu-

lées dans les cinq jours qui suivront la réception des objets en question. Passé ce délai, ces objets seront considérés comme parvenus en bon état et les frais de réparation ou de remplacement seront laissés à la charge des détenteurs.

A cette occasion, je vous prie de rappeler aux gérants des recettes auxiliaires que les balances fournies par l'Administration ne doivent être utilisées que pour le service postal et qu'il est interdit de les affecter à un usage commercial.

Les inspecteurs, en cours de tournées, s'assureront que cette prescription est exactement observée.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Circulaire n° 11, du 5 juillet 1899, relative à la liquidation des avances faites par l'Administration des postes et des télégraphes aux départements ministériels, aux services publics et à divers.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-après l'ampliation d'un arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes portant unification dans le mode de liquidation des avances faites aux services publics et à divers.

J'appelle toute votre attention sur les dispositions de cet arrêté qui *devra recevoir son application à dater du 1^{er} juillet courant*. Vous remarquerez qu'à l'avenir les traitements du personnel dirigeant (directeurs, ingénieurs, inspecteurs, rédacteurs, commis et chefs surveillants) ne devront plus, sauf en ce qui concerne les cas visés à l'article 3, être compris dans les décomptes (formules 1064). Les traitements des *chefs et sous-chefs d'équipe* figureront, au contraire, sur tous les états d'avances, mais on évitera de les y porter sous la dénomination de *surveillants*. Toutes les autres dépenses, les salaires des ouvriers commissionnés, stagiaires, temporaires ou auxiliaires, les frais de déplacement tant du personnel dirigeant que du personnel exécutant, seront, comme par le passé, décomptés à la charge des services ou des particuliers pour lesquels les travaux sont effectués.

En ce qui concerne les frais de déplacement du personnel dirigeant, l'Administration a constaté des abus. Je vous prie, en conséquence, de surveiller cette partie du service avec le plus grand soin. Ces frais devront être calculés au strict nécessaire lors de l'établissement des devis. Pour les travaux de peu d'importance effectués d'office sous votre responsabilité, il conviendra, de même, de restreindre les déplacements aux besoins réels du service.

La majoration de 10 p. 0/0 prélevée à titre de frais généraux s'applique à tous les services autres que les départements ministériels dont les avances sont remboursables par voie de virement de comptes. Pour ces derniers, l'arrêté précité stipule une majoration de 5 p. 0/0 visant uniquement le matériel. Il reste entendu que le matériel cédé au Ministère de la guerre ne comporte aucune majoration lorsque le transport en a été effectué par les soins et aux frais de ce département, conformément à l'instruction du 19 juillet 1886.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

WÜNSCHENDORFF.

Arrêté ministériel, du 29 juin 1899, portant unification dans le mode de liquidation des avances faites par l'Administration des Postes et des Télégraphes aux services publics et à divers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'instruction ministérielle du 10 avril 1873 relative au remboursement des avances faites par le service télégraphique;

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1883 afférente au même objet;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1892 modifiant les clauses et conditions qui règlent l'établissement, l'entretien et l'usage des lignes électriques d'intérêt privé, et spécialement la disposition insérée à l'article 1^{er} de cet arrêté ainsi conçue :

« Les frais d'établissement des lignes d'intérêt privé aériennes et souterraines concédées aux départements ministériels, sont remboursés, dans tous les cas, d'après les dépenses réellement faites en matériel, personnel et main-d'œuvre, et avec une majoration de 5 p. o/o sur la valeur du matériel. »

Vu la circulaire administrative du 12 mai 1894 prise en suite d'une délibération du Conseil d'administration des Postes et des Télégraphes, en date du 22 mars précédent sur le même objet;

Considérant que la multiplicité des règles découlant des documents administratifs énumérés ci-dessus entrave le service et provoque des réclamations justifiées de la part des débiteurs de l'Administration;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration des postes et des télégraphes, en date du 28 mars 1899, concluant à l'unification du Service des avances faites aux Services publics et à divers;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les avances faites par l'Administration des Postes et des Télégraphes aux Départements ministériels, aux Services publics et à divers, pour l'établissement des communications électriques, sont réglées conformément au tableau ci-après :

SERVICES CONCESSIONNAIRES.	TAUX DE LA MAJORATION.		DÉPENSES À COMPRENDRE dans les remboursements.
	Main- d'œuvre.	Matériel.	
LES MINISTÈRES.	Néant.	5 p. o/o.	Toutes les dépenses de main-d'œuvre, les traitements des chefs et sous-chefs d'équipe, les salaires des ouvriers commissionnés ou auxiliaires, les frais de déplacements du personnel dirigeant et du personnel exécutant.
Les départements, les municipalités, les administrations diverses, les compagnies de chemins de fer, y compris l'Administration des chemins de fer de l'État; les sociétés diverses; les syndicats; les particuliers.	10 p. o/o.	10 p. o/o.	

Les conventions spéciales conclues avec les villes de Paris, de Lyon et de

Rouen pour certaines catégories de travaux effectués pour leur compte, resteront en vigueur.

ART. 2. — Les cessions de matériel pour approvisionnement faites par le dépôt central ou par les dépôts régionaux aux colonies, à l'Algérie et à la Tunisie, et s'il y a lieu, à d'autres services dans les mêmes conditions, sont l'objet de liquidations spéciales. Le remboursement en est effectué sans aucune plus-value mais, tous les frais de manutention, de camionnage et de transport occasionnés par cesdites cessions, sont décomptés au débit des services cessionnaires.

ART. 3. — Les traitements du personnel de tout ordre, détaché ou appelé en mission pour des services de contrôle spéciaux ou pour tout autre motif, auprès de sociétés industrielles ou d'administrations diverses, sont mis à la charge de ces sociétés ou administrations, avec tous les frais accessoires nécessités par lesdites missions.

ART. 4. — Toutes les dispositions antérieures relatives au service des avances faites à des tiers par l'Administration des Postes et des Télégraphes sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté recevra son application à partir du 1^{er} juillet 1899.

Fait à Paris, le 29 juin 1899.

A. MILLERAND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Circulaire n° 12, du 8 juillet 1899, relative à l'habillement des sous-agents provisoirement suspendus de leur emploi.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai été consulté sur la question de savoir, si lorsqu'un sous-agent est provisoirement suspendu de son emploi, il y a lieu de lui faire restituer ses effets d'uniforme en attendant qu'une décision définitive ait été prise à son égard.

Il n'est guère possible d'établir à ce sujet une règle absolue : la mesure à prendre en pareille circonstance doit dépendre des causes qui ont motivé la peine disciplinaire dont il s'agit.

Toutefois, vous pourrez vous inspirer des considérations suivantes pour la solution à donner à chaque cas particulier.

1° Si la conduite habituelle du sous-agent ne donne pas lieu à des reproches, vous pourrez laisser en sa possession les vêtements que l'Administration lui a remis pour l'exécution du service.

2° Dans le cas contraire, et s'il est à craindre que le sous-agent ne compromette par sa mauvaise tenue la dignité de son uniforme, il conviendra de l'inviter à laisser ses effets en dépôt au bureau. Néanmoins, si l'intéressé déclare qu'il ne possède aucun vêtement civil, il pourra être autorisé à conserver son habillement administratif, qui devra être dénaturé par la suppression des boutons et éventuellement des galons et insignes.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Pétitions anonymes pour la modification ou la suppression des effets d'habillement.

Certains sous-agents adressent directement à l'Administration, sous une forme anonyme, des vœux pour faire modifier ou supprimer les tenues d'uniforme qui leur sont attribuées par les règlements.

Cette façon de procéder présente de nombreux inconvénients, et l'Administration a décidé de n'examiner que les vœux contenus dans les pétitions signées et transmises par la voie hiérarchique, conformément aux dispositions de l'article 73 de l'Instruction générale.

MM. les Directeurs sont invités à en informer les sous-agents placés sous leurs ordres,

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Addition à l'instruction n° 507, concernant la réduction du délai de garde des correspondances adressées « Poste restante » (Bulletin mensuel n° 6 de mai 1899).

Il y aura lieu d'intercaler entre le premier et le deuxième alinéa de l'Instruction n° 507, concernant la réduction du délai de garde des correspondances adressées « Poste restante », le paragraphe suivant :

« Les correspondances chargées ou recommandées seront renvoyées au bureau d'origine à l'expiration du même délai de garde ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Arrêté ministériel, du 29 juin 1899, fixant le montant de la haute-paye attribuée à certains agents et sous-agents de la Recette principale de la Seine.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La haute-paye, instituée par décision du 15 mai 1880, en faveur des agents et des sous-agents de la recette principale de la Seine, qui sont chargés d'un service de nuit ou qui prennent leur service dès 4 h. 30 du matin, au plus tard, est fixée, à partir du 1^{er} janvier 1899 :

A 300 francs, pour les sous-chefs de section, commis principaux et commis ordinaires;

A 150 francs, pour les sous-agents.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au personnel de la brigade de nuit qui reçoit l'indemnité horaire pour service de nuit, conformément aux dispositions de la décision du 27 juillet 1897.

Paris, le 29 juin 1899.

A. MILLERAND.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Décision, du 20 juin 1899, portant à 900 francs par an le montant de l'indemnité de déplacement allouée aux commis ordinaires et aux surnuméraires du service ambulant.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} juillet 1899 et conformément aux dispositions du budget de l'exercice 1899, le montant de l'indemnité de déplacement allouée aux commis ordinaires et aux surnuméraires du service ambulant est élevé de 800 à 900 francs par an.

Paris, le 20 juin 1899.

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Décision, du 20 juin 1899, portant à 700 francs par an le montant de l'indemnité de déplacement allouée aux gardiens de bureau du service ambulant.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

A partir du 1^{er} juillet 1899 et conformément aux dispositions du budget de l'exercice 1899, le montant de l'indemnité de déplacement allouée aux gardiens de bureau du service ambulant est élevé de 600 ou 650 francs par an, suivant les résidences, à 700 francs par an.

Paris, le 20 juin 1899.

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Décision, du 22 juillet 1899, portant allocation d'une indemnité spéciale aux agents et sous-agents des bureaux ambulants envoyés en mission.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

A dater du 1^{er} juillet 1899 et conformément aux dispositions du budget de l'exercice courant, une indemnité journalière, qui sera fixée à 3 francs pour les agents et à 2 francs pour les sous-agents, sera allouée, en plus des frais de voyage réglementaires, au personnel du service ambulant chargé temporairement

de l'exécution d'un service dans des bureaux ambulants ayant leur point d'attache en dehors du siège administratif de la Direction de la ligne à laquelle appartiennent ces agents et sous-agents.

Cette indemnité sera liquidée, sur production d'états spéciaux, dans la même forme que les indemnités éventuelles de déplacement allouées aux agents et sous-agents du service ambulant pour voyages en renfort.

Paris, le 22 juillet 1899.

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

**Arrêté, du 21 juin 1899, modifiant le taux du salaire à allouer
aux courriers auxiliaires.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

Le taux du salaire à allouer aux courriers auxiliaires est ainsi fixé :

Vingt-cinq centimes par heure d'absence de la résidence pour le service effectué entre 6 heures du matin et 10 heures du soir ;

Trente-cinq centimes par heure d'absence de la résidence pour le service effectué entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Paris, le 21 juin 1899.

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^o BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Échange de lettres de valeurs déclarées entre la France
et l'Inde britannique.**

Depuis le 1^{er} juillet (voir le décret reproduit ci-après) des lettres avec valeur déclarée peuvent être échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies ou établissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et l'Inde britannique, d'autre part. Le maximum de déclaration est fixé à 3,000 francs. Les boîtes avec valeur déclarée ne sont pas admises.

L'affranchissement des lettres avec valeur déclarée à destination de l'Inde britannique se compose :

- 1^o De la taxe d'une lettre ordinaire de mêmes poids, origine et destination ;
- 2^o Du droit fixe de recommandation de 25 centimes ;
- 3^o D'un droit proportionnel, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, de :
 - a) 20 centimes pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et du bureau français de Tripoli de Barbarie ;

b) 45 centimes pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français, sauf Pondichéry;

c) 10 centimes pour les lettres de Pondichéry à destination de l'Inde. Au départ de France, ces lettres seront exclusivement acheminées sur leur destination par la voie de Marseille.

Il ne doit pas être accepté de lettres de valeurs déclarées à destination des bureaux indiens qui fonctionnent à Bahrain, Bender-Abbas, Bushire, Jask, Linga et Mohammerah (Golfe Persique), Guadir (côte du Mekran), Mascate (Arabie), Bagdad et Bushrah (Turquie d'Asie).

En sens inverse, les lettres avec valeur déclarée, originaires de l'Inde britannique, porteront un maximum de déclaration de 120 livres (3,000^f).

Le droit proportionnel est de 60 centimes par 5 livres (125^f),

En conséquence, les agents sont invités à faire au Tarif des postes (édition de 1899) les additions qui figurent à l'annexe au présent Bulletin.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Décret, du 21 juin 1899,
concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées entre la France
et l'Inde britannique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse, notifiant l'adhésion de l'Inde britannique à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange de lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié de France, d'Algérie et de Tunisie, des bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français, des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, adressées dans l'Inde britannique.

ART. 2. — Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 francs.

ART. 3. — La taxe des lettres de valeurs déclarées à destination de l'Inde britannique se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre ordinaire de mêmes poids, origine et destination, et du droit fixe de recommandation de 25 centimes;

D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés; pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et de Tripoli de Barbarie;

De 45 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français, sauf Pondichéry.

Le droit proportionnel d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés est de 10 centimes pour les lettres originaires du bureau de Pondichéry et à destination de l'Inde britannique.

ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5, § 1^{er}, du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées de ou pour l'Inde britannique.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} juillet 1899.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Circulaires ayant la forme et l'apparence des dépêches télégraphiques
expédiées sans affranchissement. — Recommandations.**

L'Administration a été informée que des circulaires cachetées, ayant la forme et l'apparence des formules employées pour les télégrammes privés, étaient expédiées sans affranchissement et qu'elles ne faisaient jamais retour à l'expéditeur bien qu'elles fussent frappées du timbre T.

Un tel état de choses donne lieu de supposer que les circulaires en question sont confondues, dans le service, avec les véritables télégrammes, et qu'elles sont remises sans taxe à destination.

Une semblable confusion démontrerait que les agents ont perdu de vue la circulaire du 7 août 1895 (Bull. mens. n° 11 de 1895, page 238), d'après laquelle les receveurs sont tenus de viser les télégrammes destinés à être acheminés par la poste, dans les limites du service intérieur.

Il est donc rappelé que toutes les formules cachetées, expédiées sans affranchissement et ayant l'apparence d'un télégramme, doivent être taxées comme lettres non affranchies, dès l'instant qu'elles ne portent pas le visa du receveur du bureau expéditeur; mais, il reste bien entendu qu'aucune modification n'est apportée aux instructions insérées au bulletin mensuel de février 1888 (Bull. mens. n° 2, pages 30 et 31), en ce qui concerne les prospectus ou réclames commerciales imitant les formules télégraphiques, lorsque ces prospectus ou réclames sont expédiés sous bandes mobiles.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 5° BUREAU.
RÉCLAMATIONS POSTALES.

**Avis de réception des chargements pour l'étranger. — Nécessité
d'y inscrire l'adresse exacte des destinataires.**

L'Administration a constaté que les bureaux qui établissent des *duplicata* d'avis de réception non revenus de l'étranger, ou des demandes d'avis *formulées postérieurement au dépôt* pour des objets chargés ou recommandés précédemment expédiés à l'étranger, négligent, la plupart du temps, de mentionner exactement, au recto des avis de réception, le nom et l'adresse du destinataire.

Cette omission présente des inconvénients d'autant plus grands que, dans les deux cas précités, la formule 514 n'accompagne pas l'objet qu'elle concerne.

Les agents sont donc invités à inscrire dorénavant l'adresse complète du destinataire, non seulement sur la formule 514, mais encore au tableau n° 1 des formules 845 destinées au bureau des Réclamations.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES. — LOI DU 25 JUIN 1856, ART. 9. — PAPIERS D'AFFAIRES. — RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — CONTRAVENTION. — EMPLOYÉ. — RESPONSABILITÉ PÉNALE DU PATRON.

Constitue la contravention prévue et punie par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 le fait par une agence de renseignements commerciaux de réexpédier par la poste, au tarif et dans la forme réservés aux papiers d'affaires, une demande de renseignements sur laquelle a été portée une mention s'appliquant à une personne déterminée,

Il appartient au chef de l'agence de prendre les mesures nécessaires pour que ses employés n'apposent que des mentions exactes et des timbres appropriés sur les enveloppes, car ceux-ci ne sont que la main qui exécute, et, en cas d'infraction de leur part, c'est leur patron, investi de la direction, qui doit être considéré comme le véritable auteur de la contravention.

Ainsi jugé, le 6 janvier 1899, par l'arrêt suivant de la cour d'appel de Bordeaux :

• La Cour,

• Attendu que M. l'avocat général a déclaré se présenter, tant comme ministère public que comme représentant l'Administration des postes et des télégraphes ;
• attendu que, par procès-verbal, le vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-

« vingt-dix-sept, le receveur des postes de Bordeaux a saisi un paquet non cacheté, jeté à la boîte le quatre novembre précédent, affranchi d'un timbre de cinq centimes, et portant sur l'enveloppe la mention « papiers d'affaires », lequel était adressé aux sieurs P... et L..., négociants à Bordeaux;

« Attendu que ce paquet contenant une feuille précédemment affranchie à quinze centimes, feuille portant demande de renseignements sur un tiers et au bas de laquelle était apposée à la main cette réponse: « Oui, vous pouvez accorder le crédit de deux cents francs sans crainte »; attendu qu'une telle mention, s'appliquant à une personne déterminée, avait, au premier chef, le caractère d'une correspondance directe et personnelle, et ne pouvait jouir, en aucun cas, de la modération de taxe accordée aux papiers d'affaires; que la contravention ainsi relevée par l'Administration des postes est donc certaine, et qu'il reste à en déterminer l'auteur;

« Attendu que les destinataires du paquet saisi désignèrent comme expéditeur M..., directeur de l'agence de renseignements *The New York and Provoyance office*, ainsi que cela résultait, d'ailleurs, du timbre humide apposé sur l'enveloppe du paquet; attendu que M..., interrogé, déclara devant le tribunal n'être point l'auteur de la contravention, laquelle aurait été commise par ses employés, les frères C..., qui, à l'effet de lui nuire, auraient substitué un timbre de cinq centimes à ceux de quinze centimes qu'ils recevaient pour l'affranchissement des bulletins envoyés par le patron à sa clientèle; attendu que C... jeune, devant le tribunal, a affirmé qu'il avait bien écrit à l'adresse du pli saisi et apposé sur cette adresse la mention « papiers d'affaires », mais qu'il agissait ainsi sur l'ordre de M..., que c'était la dame M... qui avait apposé le timbre de cinq centimes sur l'enveloppe, et avait expédié le pli à la poste, dans les mêmes conditions où on le faisait habituellement dans la maison pour les bulletins similaires; attendu que C... aîné a confirmé la déposition de son frère;

« Attendu que le tribunal, par jugement du vingt-trois juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, a déclaré M... coupable de la contravention poursuivie et l'a condamné à vingt-cinq francs d'amende;

« Attendu que M..., après avoir interjeté appel dans les délais légaux, a déclaré devant la Cour avoir déposé une plainte en faux témoignage contre les frères C..., qui auraient ourdi contre lui une machination pour le faire poursuivre;

« Attendu que cette plainte a été déposée au parquet de Bordeaux, mais qu'après avoir fait procéder à une enquête officieuse, le procureur de la République l'a considérée comme n'étant pas suffisamment opérante; que la preuve du faux témoignage qui incombait à M... n'est donc pas rapportée, et que les faits contraventionnels demeurent tels qu'ils ont été plus haut relatés;

« Attendu qu'il incombe au chef d'une agence d'affaires, dont l'objectif principal est d'expédier un grand nombre de bulletins de renseignements, de s'assurer que ces bulletins sont remis à la poste dans les conditions légales d'affranchissement; que c'est à lui de prendre les mesures nécessaires pour que ses employés n'apposent que des mentions exactes et des timbres appropriés sur les enveloppes; que ceux-ci ne sont que la main qui exécute, et qu'en cas d'infraction de leur part, c'est leur patron, investi de la direction, qui doit être considéré comme le véritable auteur de la contravention;

« Qu'à la vérité, des agissements frauduleux de la part des employés engageraient leur propre responsabilité aux lieu et place du patron, s'ils étaient établis;

« Mais attendu que s'il est certain, qu'à un moment postérieur, d'ailleurs, à celui de la contravention, la mésintelligence a éclaté entre les frères C... et M..., il ne ressort nullement de l'enquête effectuée sur la plainte de M... et communiquée à la défense, qu'ils avaient usé d'agissements frauduleux dans

« l'expédition du pli saisi, la Cour ne pouvant, à raison des renseignements
 « fournis et de leurs relations antérieures avec M. . . , avoir la moindre confiance
 « dans le témoignage des époux G. . . ;

« Attendu, d'autre part, que si M. . . a produit dans cette enquête la déclaration
 « d'un assez grand nombre de négociants, qui ont affirmé n'avoir jamais reçu de
 « son agence que des bulletins portés à la main ou timbrés à quinze centimes, il
 « ressort des termes de ces dépositions et de ces déclarations, faites en septembre
 « mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, qu'elles se rapportent à l'époque où elles
 « sont reçues, et non à celle de la contravention, antérieure de près d'une
 « année;

« Attendu, enfin, que les dépositions de deux témoins sont de nature à confir-
 « mer le système de M. . . et à faire croire qu'au moins, à un moment donné,
 « concomitant à celui de la contravention constatée, il était d'usage, dans son
 « agence, d'expédier comme papiers d'affaires des réponses aux renseignements
 « demandés, affranchies à cinq centimes, provenant des correspondants;

« Attendu que le premier de ces témoins, le sieur B. . . , rapporte qu'à une
 « époque antérieure au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, c'est-
 « à-dire rapprochée de celle de la contravention poursuivie, il aurait reçu de
 « M. . . un bulletin affranchi à cinq centimes; que si M. . . , pour expliquer ce fait à
 « ce témoin, a pu lui dire qu'il était le résultat d'une erreur de ses employés, il a fait,
 « au contraire, au second une réponse qui ne peut mettre en doute sa culpabilité;

« Qu'en effet, celui-ci, le sieur B. . . , comptable chez L. . . et P. . . , lui faisait
 « observer qu'il avait reçu des plis timbrés exactement dans les mêmes conditions
 « que celui qui fait l'objet des poursuites actuelles, M. . . lui aurait répondu qu'il
 « envoyait ces renseignements sous forme de papiers d'affaires, parce qu'il croyait
 « en avoir le droit;

« Que ces dires, tant des témoins que du prévenu, sont de nature à confirmer
 « dans l'esprit de la Cour la conviction que la contravention constatée par le pro-
 « cès-verbal du vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept étant alors
 « dans les habitudes de l'agence de M. . . a été commise suivant les instructions
 « et par conséquent sous la responsabilité pénale de celui-ci; qu'il y a donc lieu de
 « l'en déclarer coupable;

« Sur l'application de la peine;

« Attendu que l'article cinq de l'arrêté du vingt-sept prairial an IX, auquel renvoie
 « l'article neuf de la loi du vingt-cinq juin, punit de cent cinquante francs d'amende
 « la contravention commise; mais qu'en l'absence d'un appel à minima du Minis-
 « tère public, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si, comme l'ont
 « fait les premiers juges, l'article quatre cent soixante-trois du code pénal est
 « applicable à la cause;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges;

« La Cour, après en avoir délibéré, donne acte à M. l'avocat général de ce qu'il
 « a comparu, tant comme ministère public que comme représentant l'Administra-
 « tion des postes et des télégraphes, démet l'appelant de son appel, confirme le
 « jugement du vingt-trois juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, et condamne
 « l'appelant aux dépens, ceux d'appel liquidés, les frais avancés par l'État à
 « vingt francs quarante-et-un centimes, et ceux avancés par les postes à quatre
 « francs vingt-cinq centimes;

« La durée de la contrainte par corps, fixée au minimum, dit que l'Adminis-
 « tration des postes sera responsable du paiement des frais, sauf recours contre
 « le prévenu ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Suppression provisoire de la taxe additionnelle de change perçue sur les mandats de 200 francs et au-dessus émis en Algérie, à destination de la France et de ses colonies.

En vertu des dispositions édictées par le décret reproduit ci-après, la taxe de change établie sur les mandats de 200 francs et au-dessus émis en Algérie, à destination de la France et de ses colonies, a cessé d'être perçue à partir du 26 juin 1899.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Décret, du 22 juin 1899, supprimant provisoirement, en Algérie, la taxe additionnelle de change sur les mandats de poste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 4 avril 1898;

Vu le décret du 18 octobre 1898;

Vu le décret du 17 mars 1899;

Vu le décret du 20 mai 1899;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — La taxe supplémentaire de change établie par le décret du 18 octobre 1898 sur les mandats-poste de 200 francs et au-dessus émis en Algérie, à destination de la France et de ses colonies, est supprimée provisoirement, à partir du 26 juin 1899.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et le Ministre des Finances sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 juin 1899.

Le Président de la République française,

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

**Erratum à la notification parue au bulletin mensuel n° 6
de mai 1899, page 162.**

Lire, dans le titre et dans le texte, à la 6^e ligne : « formules n° 1403 bis, 1404, 1408 et 1410 bis », au lieu de : « formules n° 1404, 1405 et 1408 ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire du 10 juin 1899, adressée par la Caisse des dépôts et consignations aux Directeurs et Receveurs des postes au sujet de l'application de la loi du 24 mai 1899, qui étend les opérations de la Caisse nationale d'assurances aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS

CIRCULAIRE
N^o 97.
DE L'ADMINISTRATION.

CAISSE NATIONALE
D'ASSURANCES
EN CAS D'ACCIDENTS.

Loi du 24 mai 1899.

Paris, 10 juin.

MONSIEUR,

Par ma circulaire du 26 mai 1899 (n^o 93) je vous ai informé que la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, gérée par la Caisse des dépôts et consignations, était autorisée à étendre ses opérations à certains des risques prévus par la loi du 9 avril 1898 et à garantir les chefs d'entreprise contre les accidents qui pourraient atteindre leur personnel et entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, absolue ou partielle. Je vous ai adressé, en même temps, des formules de demandes à remettre aux chefs d'entreprise désireux de s'assurer.

L'extrême urgence que présentait cet envoi ne m'a pas permis de vous faire connaître alors les mesures à prendre pour assurer la marche du nouveau service confié à nos soins.

La présente circulaire a pour but de vous fournir les instructions nécessaires à cet égard. Et tout d'abord, je ne crois pas inutile d'insister sur l'importance de ce service. Vous n'ignorez pas, en effet, par suite de quelles circonstances le Gouvernement a proposé au Parlement, comme corollaire indispensable de la loi du 9 avril 1898, le vote des dispositions énoncées dans la loi du 24 mai 1889. Vous savez quelle importance s'est attachée au vote de cette loi dont le but a été de concilier, dans la plus large mesure, en vue de l'intérêt général, les intérêts particuliers également respectables des ouvriers et des patrons.

J'ai donc la ferme conviction que vous prendrez à cœur de seconder les intentions si généreuses des pouvoirs publics et que vous ferez preuve d'un zèle, d'une activité et d'un esprit d'initiative de nature à prouver qu'en toute circonstance l'État peut trouver dans son personnel le concours qui lui est nécessaire.

§ 1^{er}.
Diverses natures
d'assurances qui
peuvent être sou-
scrites à la Caisse
nationale d'assu-
rances en cas d'ac-
cidents.

Aux termes de la loi du 24 mai 1899, les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, sont étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, mais seulement pour « les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, absolue ou partielle ». La Caisse n'est donc pas autorisée à garantir les chefs d'entreprise contre le risque des

«accidents entraînant une incapacité de travail temporaire». Pour les risques de cette nature, en effet, le législateur a estimé que, sans imprudence, le chef d'entreprise pourrait fréquemment rester son propre assureur et qu'au surplus il lui était loisible d'affilier ses ouvriers à des sociétés de secours mutuels, auquel cas il était, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, déchargé de tout ou partie de sa responsabilité.

Mais, même réduites à la garantie des risques de mort ou d'incapacité permanente, les assurances susceptibles d'être contractées à la Caisse nationale pourront être de catégories différentes.

Le chef d'entreprise a, en effet, la faculté d'assurer à son choix, tout ou partie de son personnel. De plus, qu'elle s'applique à tous les employés, ouvriers ou apprentis ou seulement à certains d'entre eux, l'assurance peut, selon les préférences du souscripteur de la police — ou garantir uniquement le paiement des rentes et indemnités visées à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, et fixées par ordonnance du président du tribunal ou par décision judiciaire — ou comprendre, outre ces rentes ou indemnités, le paiement des frais funéraires, des indemnités journalières; des frais médicaux et pharmaceutiques dus jusqu'à la constitution des rentes.

Lorsque le chef d'entreprise désirera souscrire une assurance portant seulement sur une partie du personnel, il devra en faire mention dans la demande de souscription. Il suffira, dans ce cas, que, sur la feuille de demande mise à sa disposition, le proposant remplace les mots «le personnel par moi employé» par ces mots «partie de mon personnel». Dans cette hypothèse, les questions portant les numéros 10 et suivants sur la formule de demande ne s'appliquent qu'à ceux des employés, ouvriers ou apprentis que le chef d'entreprise est dans l'intention d'assurer.

§ II. Notices.

De nombreuses questions vous seront sans doute posées par les chefs d'entreprise en ce qui concerne les conditions des assurances et les tarifs de primes qui leur sont applicables. Pour vous mettre à même de fournir, sur ce point, les explications nécessaires, je vous adresse ci-jointe une notice explicative dont vous aurez à prendre connaissance et qui pourra être remise à toute personne qui en fera la demande. Il va sans dire que je suis à votre entière disposition pour vous éclairer sur tous les points qui vous paraîtraient obscurs.

§ III. Transmission des demandes de sou- scription d'assu- rances à la Direc- tion générale.

Ainsi que vous l'indique ma circulaire du 26 mai, les demandes de souscription d'assurances une fois remplies et signées seront rendues aux receveurs des postes et devront m'être adressées d'urgence et directement, en dehors de la voie hiérarchique. Je ne saurais trop insister sur l'importance que présente la stricte exécution de cette disposition. Vous n'ignorez pas, en effet, que la loi du 9 avril 1898 entrera en application le 1^{er} juillet 1899.

Il est donc absolument indispensable qu'antérieurement à cette date les industriels aient pu s'acquitter auprès de mon Administration des formalités nécessaires. La Direction générale a le plus grand intérêt, pour pouvoir répartir son travail sur le court délai de temps qui reste à courir, à être saisie de toutes les demandes dès qu'elles se produisent.

§ IV.
Envoi des polices par la Direction générale.

Les demandes de souscription adressées à la Direction générale seront examinées d'urgence. Elles donneront lieu, soit immédiatement, soit après enquête, à l'établissement de polices qui seront adressées aux receveurs des postes en double exemplaire. L'un de ces exemplaires sera signé par le Directeur général. Le receveur des postes ne devra le remettre au souscripteur que lorsque celui-ci aura satisfait aux conditions du paragraphe suivant. Il n'y a, au contraire, aucun inconvénient à ce que le receveur des postes laisse entre les mains du chef d'entreprise l'exemplaire non signé pour que celui-ci en prenne connaissance et l'étudie à loisir antérieurement à la souscription de son contrat. Les receveurs des postes ne perdront pas de vue le caractère absolument confidentiel de ces documents; il est de toute importance qu'ils ne soient remis ou communiqués qu'aux destinataires.

§ V.
Signature des polices. — Remise de la liste nominative. — Versement de la provision et du premier quart de la prime.

Le chef d'entreprise qui aura pris connaissance de la police et se sera décidé à souscrire l'assurance apposera sa signature sur les deux originaux. En même temps, il devra :

1° Effectuer le versement de la provision et du premier quart de la prime annuelle; la somme à laquelle s'élèvera ce versement sera indiquée par la lettre d'envoi des polices et par la police elle-même;

2° Remettre la liste nominative du personnel par lui employé au moment de la souscription.

Le receveur des postes devra délivrer quittance à souche du versement opéré par le souscripteur et lui remettre :

1° L'original de la police signée par le Directeur général;

2° Les carnets à souche contenant les formules de bordereaux de mutation qui doivent être adressés à la Direction générale en cas de changement survenu dans le personnel assuré.

Il ne me paraît pas inutile que l'attention du souscripteur soit appelée sur l'importance que présentera pour lui l'envoi régulier desdits bordereaux dans les conditions prévues par la police même.

§ VI.
Renvoi d'une des deux polices à la Direction générale. Mentions à y apposer.

Le lendemain, au plus tard, de la souscription de la police et du versement dont il est question au paragraphe ci-dessus, le receveur des postes me fera le renvoi, en dehors de la voie hiérarchique, de l'original restant entre ses mains, après y avoir mentionné dans le cadre à gauche, tracé à cet effet à la 4^e page, la date du versement et le numéro de la quittance à souche remise au souscripteur.

§ VII.
Renvoi des polices non souscrites

Si le chef d'entreprise déclare après avoir pris connaissance des conditions de la police, qu'il ne donne pas suite à sa demande de souscription d'assurance, le receveur des postes devra, sans retard, me faire le renvoi des deux originaux qui lui ont été adressés et m'indiquer, en même temps, s'ils sont à sa connaissance, les motifs de ce refus de traiter.

Il en sera de même dans le cas où le chef d'entreprise ne se présenterait pas à la caisse du receveur des postes dans le délai d'un mois à partir du jour de l'envoi des polices; ou si, après s'être présenté, il était resté pendant le même délai sans donner suite à son projet.

§ IV.
Envoi des polices
par la Direction gé-
nérale.

D'après les conditions générales des polices, les primes ne sont pas quérables; elles sont payables à la caisse du comptable qui a reçu le premier versement, de trois mois en trois mois, sans mise en demeure préalable.

Le receveur des postes devra faire l'encaissement de ces fonds, sans avis préalable de mon Administration.

Aux termes des conditions générales, la Caisse d'assurance se réserve le droit de résilier la police en cas de non-paiement des primes échues, après mise en demeure; il importe donc que la Direction générale soit avisée sans retard des versements opérés par les assurés.

A cet effet, le receveur des postes aura, en fin de journée, à m'adresser directement, sans passer par la voie hiérarchique, un avis d'encaissement conforme au modèle n° 1 annexé à la présente circulaire.

§ IX.
Autres recettes
(Provisions complé-
mentaires. — Rem-
boursement des
frais judiciaires et
autres. — Règle-
ment définitif de la
prime en fin d'assu-
rance).

Contrairement à cette règle, les recettes à opérer en cours d'assurance à titre de provisions complémentaires ou pour remboursement par les chefs d'entreprise de frais judiciaire et autres ne devront s'effectuer que sur autorisation spéciale de la Direction générale. Une autorisation sera pareillement nécessaire pour, en fin d'assurance, recouvrer la somme que le décompte définitif mettrait à la charge du chef d'entreprise.

§ X.
Paiement des in-
demnités, alloca-
tions et frais divers
à la charge de la
Caisse d'assurances
en cas d'accidents.

Le règlement des sinistres ne donnera lieu, en ce qui concerne la constitution des rentes, à aucun versement de fonds entre les mains du chef d'entreprise assuré. Le prix de la rente allouée à la victime et constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse fera l'objet entre les deux Caisses (Accidents et Retraites) d'un virement de fonds effectué à Paris dans les bureaux de la Direction générale.

Les receveurs des postes n'auront pas davantage à intervenir pour le paiement des indemnités, allocations et frais à la charge de la Caisse nationale. Ils devront, toutefois, lorsque des renseignements leur seront demandés sur ces différents points, inviter les intéressés à s'adresser directement à la Direction générale de la Caisse des dépôts, à Paris.

§ XI.
Mesures de comp-
tabilité.

Les assurances contractées en vertu de la loi du 24 mai 1899 ne donnent pas lieu à l'émission par la Caisse des dépôts et consignations de livrets-polices établis dans la forme prévue par la loi du 11 juillet 1868 et remis aux assurés après le versement de leur prime, mais à l'établissement de polices à remettre aux souscripteurs dans les conditions indiquées au paragraphe 4 de la présente circulaire. D'autre part, les règles à observer pour l'encaissement des primes et des sommes exigibles à divers titres ont été indiquées dans les paragraphes 5, 8 et 9 de la présente circulaire.

Par suite, les règles de comptabilité tracées dans les articles 172, 173, 175, 176, 177 et 179 de l'Instruction générale du 1^{er} décembre 1868 peuvent être simplifiées et réduites aux dispositions suivantes.

A la fin de chaque mois, les receveurs des postes établiront, pour les recettes prévues aux paragraphes 5, 8 et 9 susvisés, un bordereau détaillé en double expédition, conforme au modèle n° 2, des sommes reçues par eux pendant le mois; les versements devront y figurer dans l'ordre numérique des contrats.

L'un de ces bordereaux sera adressé au directeur départemental et l'autre au receveur principal.

Le receveur principal formera un relevé par bureau de poste (modèle n° 3) des recettes effectuées dans le département et le communiquera pour visa au directeur départemental qui le lui renverra de suite, après s'être assuré de son exactitude.

Le receveur principal remettra alors son relevé (modèle n° 3) accompagné des bordereaux (modèle n° 2) au Trésorier-Payeur général du département chargé d'en faire l'envoi à la Caisse des dépôts et consignations.

**§ XII.
Allocations**

Le tarif des allocations qui vous seront accordées pour les assurances contractées en vertu de la loi du 24 mai 1899 est actuellement à l'étude. Vous serez ultérieurement avisé de la décision prise à cet égard.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

BOUTIN.

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

Modèle n° 2.

Format tellière.

DÉPARTEMENT

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS.

(Loi du 24 mai 1899.)

ARRONDISSEMENT

BORDEREAU

BUREAU DE POSTE

des recettes effectuées pour le compte de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents pendant le mois

d 1

DATE des VERSE- MENTS. 1	NUMÉRO du CONTRAT (dans l'ordre numérique). 2	NOM DU CHEF d'entreprise ou raison sociale. 3	MONTANT DES RECETTES.				TOTAL des RECETTES. 9	OBSERVATIONS. 10
			PRO- VISIONS. 4	QUARTS de primes. 5	PROVISIONS en cours d'assu- rance. 6	COMPLÉ- MENT de prime à la fin de l'assurance. 7		
		A reporter.						

DATE des VERSE- MENTS. 1	NUMÉRO du CONTRAT (dans l'ordre numérique). 2	NOM DU CHEF d'entreprise ou raison sociale. 3	MONTANT DES RECETTES.					TOTAL des RECETTES. 9	OBSERVATIONS. 10
			PRO- VISIONS. 4	QUARTS de primes. 5	PROVISIONS en cours d'assu- rance. 6	COMPLÉ- MENT de prime à la fin de l'assurance. 7	RECETTES diverses. 8		
		Report....							
		TOTAL....							

CERTIFIÉ exact :

A

, le

1

Le Receveur des Postes,

DÉPARTEMENT

Modèle n° 3.

Format tellière.

ARRONDISSEMENT

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCES EN CAS D'ACCIDENTS.

(Loi du 24 mai 1899.)

BUREAU DE POSTE

RELEVÉ

par bureau de poste des recettes effectuées
dans le département pendant le mois d 1

DÉSIGNATION DES BUREAUX. 1	DÉTAIL DES RECETTES.					TOTAL des RECETTES. 7	OBSER- VATIONS. 8
	PRO- VISIONS. 2	QUARTS de primes. 3	PROVISIONS en cours d'assu- rance. 4	COMPLÉ- MENT de prime à la fin de l'assurance. 5	RECETTES diverses. 6		
	A reporter.....						

DÉSIGNATION DES BUREAUX. 1	DÉTAIL DES RECETTES.					TOTAL des RECETTES. 7	OBSER- VATIONS. 8
	PRO- VISIONS. 2	QUARTS de primos. 3	PROVISIONS en cours d'assu- rance. 4	COMPLÉ- MENT de prime à la fin de l'assurance. 5	RECETTES diversés. 6		
Report.....							
TOTAL.....							

A

, le

1

Le Receveur principal des Postes,

Vu :

Le Directeur des Postes,

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

**Création de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne,
à Orléans et à Dijon.**

Par arrêté ministériel du 29 juin dernier, une succursale de la Caisse nationale d'épargne est créée dans chacun des départements du Loiret et de la Côte-d'Or, avec siège à Orléans et à Dijon.

La succursale d'Orléans sera ouverte le 1^{er} octobre, et celle de Dijon le 16 novembre prochain.
